

# **GE\_GERICHTE ATAS/545/2023 vom 3. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_545\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_545_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/545/2023 du 3 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/545/2023 del 3 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 LPA).

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé de la sanction de neuf jours infligée au recourant pour recherches d'emploi insuffisantes du point de vue quantitatif.

### **E. 3.1**

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al 2 in fine LACI). Pour juger de la suffisance des efforts consentis par l'intéressé dans ses recherches d'emploi, il doit être tenu compte non seulement de la quantité, mais aussi de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 231 consid. 4). L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale, selon les méthodes de postulation ordinaires et fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al. 1 et 2 OACI). L'activation de réseau ne cadre pas avec les exigences de l'art. 26 al. 1 OACI (Boris RUBIN, Commentaire, n. 26 ad art. 17 LACI) et n'est donc pas assimilée à une recherche d'emploi (Boris RUBIN, La suspension du droit à l'indemnité de chômage, in DTA 2017 p. 1).

### **E. 3.2**

En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al. 2 OACI). Il ressort de cette disposition que l'obligation de rechercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage, en particulier dès que le moment de l'inscription à l'assurance est

prévisible et relativement proche (art. 20 al. 1 let d OACI ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_744/2019 du 26 août 2020). Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le

A/3466/2022 - 6/10 - délai de congé de trouver un nouvel emploi (ATF 139 V 524 consid. 4.2). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233 ; arrêts du Tribunal fédéral C 144/05 du 1er décembre 2005 consid 5.2.1 ; C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.2). Compte tenu de la jurisprudence et des informations données par le site internet de l'intimé de manière facilement accessible (<https://www.ge.ch/inscrire-au-chomage>), un nombre de huit recherches personnelles d'emploi par mois est exigible de la part des assurés avant leur inscription à l'assurance-chômage (cf. à ce sujet notamment ATAS/45/2022 du 24 janvier 2022 consid. 8.2 et les arrêts ultérieurs). On attend une intensification des recherches de l'assuré à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêts du Tribunal fédéral C 141/02 du 16 septembre 2002 consid 3.2 ; 8C\_800/2008 du 8 avril 2009). L'élément essentiel pour déterminer la période à prendre en considération lors de l'examen de recherches d'emploi est le moment où la personne a connaissance du fait qu'elle est objectivement menacée de chômage (cf. Bulletin LACI IC, ch. B314).

### **E. 3.3**

; 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense toutefois pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (art. 61 let. c LPGA ; ATF 130 I 184 consid. 3.2 ; 128 III 411 consid. 3.2). En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_591/2012 du 29 juillet 2013 consid. 4 ; 8C\_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1).

### **E. 3.4**

Dans la décision entreprise, le recourant a été sanctionné pour n'avoir fait, dans les trois mois précédant son inscription au chômage, que quatre recherches personnelles d'emploi en mars 2022, sept en avril 2022 et quatre en mai 2022.

A/3466/2022 - 7/10 - Dans son opposition et devant la chambre de céans, le recourant se prévaut de discussions WhatsApp et de contacts téléphoniques pour activer son réseau afin de justifier des recherches d'emploi non inscrites dans les formulaires de recherches personnelles d'emploi et d'autres qui lui avaient permis de postuler ensuite concrètement. Conformément à la jurisprudence précitée, dès lors que le site internet de l'OCE mentionne qu'il faut réaliser huit recherches par mois avant l'inscription au chômage, l'assuré, s'il ne répond pas à cette obligation, peut être sanctionné. Or, ainsi que l'a retenu l'intimé, le recourant n'a pas apporté la preuve qu'il a entrepris un nombre de recherches suffisant durant les mois de mars à mai 2022. Si les captures d'écran transmises par le recourant démontrent certes qu'il a informé certains de ses contacts de sa perte d'emploi, voire qu'il a

obtenu leurs conseils s'agissant de son CV, il n'en demeure pas moins que, selon la jurisprudence, les démarches consistant essentiellement en des discussions informelles au sein du réseau de connaissances, bien que non dépourvues d'utilité, ne sauraient être assimilées à des démarches concrètes adressées à un employeur potentiel, selon les méthodes de postulation ordinaires prescrites aux art. 17 LACI et 26 OACI (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_463/2018 du 14 mars 2019 consid. 6.2). Quant à la liste des personnes contactées par téléphone, elle ne permet pas non plus de retenir que le recourant aurait effectué systématiquement des démarches concrètes de recherches d'emploi, étant relevé que celles qui ont fait l'objet d'une telle recherche concrète ont été déjà comptabilisées. Par ailleurs, les personnes indiquées n'ont aucunement attesté de visites personnelles ou de démarches concrètes de la part du recourant pour trouver un emploi. C'est partant à juste titre que l'intimé a sanctionné le recourant pour recherches personnelles insuffisantes durant cette période.

#### **E. 4**

Reste à examiner si la sanction de neuf jours respecte le principe de la proportionnalité.

##### **E. 4.1**

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). L'art. 30 al. 1er let. c LACI prévoit une sanction en cas de violation de l'obligation de diminuer le dommage consacrée à l'art. 17 al. 1er LACI. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_316/07 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de

A/3466/2022 - 8/10 - 1 à 15 jours (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c) (art. 45 al. 2 OACI).

##### **E. 4.2**

En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.1). Il résulte de l'échelle des suspensions établie par le SECO que lorsque l'assuré a effectué des recherches d'emploi insuffisantes pendant le délai de congé, l'autorité doit infliger une sanction de 3 à 4 jours si le délai de congé est d'un mois, de 6 à 8 jours si le délai de congé est de deux mois et de 9 à 12 jours si le délai de congé est de trois mois ou plus (Bulletin op.cit. D 79/1.A). S'il est vrai que le barème du SECO fait preuve d'un certain schématisme en tant que la durée de la suspension est fonction de la durée du délai de congé, il n'en demeure pas moins que les autorités

décisionnelles doivent fixer la sanction en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce (arrêt du Tribunal Fédéral 8C\_708/2019 du 10 janvier 2020). Le Tribunal fédéral a rappelé qu'en matière de quotité de la suspension du droit à l'indemnité, contrairement au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, celui de l'autorité judiciaire de première instance (en l'occurrence la chambre de céans) n'est pas limité à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen du tribunal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, en prononçant neuf jours de suspension, l'intimé s'en est tenu à l'application du barème du SECO et a retenu la sanction minimale applicable en cas de délai de congé de trois mois. Le recourant ne fait valoir aucune circonstance pertinente qui pourrait être de nature à permettre une suspension d'une durée inférieure à neuf jours, laquelle apparaît adéquate et proportionnée dans les circonstances d'espèce.

A/3466/2022 - 9/10 - La décision querellée sera confirmée.

#### **E. 5**

Le recours, infondé, sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/3466/2022 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.